SOSLH 220/8
S 121
(1939-40,58)

A

V.D. 8023 : Modifications à apporter à l'article 14 du Cahier des Charges

Détermination des prix minima en application de l'art. 14 du cahier des charges

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	11. 8.39			
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	30. 9.39			
	(s) CD	3.10.39	13	IIbis
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	16.12.39			
Réponse S.N.C.F.	18. 3.40			
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	4.11.52			

Détermination des prix minima en application de l'art. 14 du cahier des charges

5121

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 4 novembre 1952

D 812/2

Monsieur le Ministre,

L'art. 14 (§ 1° b) de notre Cahier des Charges comporte une clause de précarité qui limite à 2 ans la durée d'application des prix d'application des tarifs à maximum et à minimum.

Il stipule, en outre, que lorsque cette période de 2 ans est atteinte le maintien des prix, s'il s'avère nécessaire, doit être réalisé par une insertion dans les tarifs et donner lieu à une proposition régulière à votre Administration.

Cette clause oblige notre Société à procéder à une publication coûteuse, à donner aux prix une publicité inopportune et à encombrer inutilement les tarifs par des dispositions qui n'intéressent qu'un petit nombre de gares.

De telles sujétions n'étant plus en rapport avec les facilités données à notre Société par l'art. 36 du décret du 14 novembre 1949, il nous a paru que l'insertion des prix d'application dans les tarifs ne devait plus être obligatoire au bout de 2 ans d'application. Aussi, la S.N.C.F. vous propose-t-elle de supprimer le texte du 7ème alinéa du § 1° b) et de modifier légèrement dans la forme le 5ème alinéa du dit paragraphe.

Par la même occasion et pour adapter les dispositions du § 1° a) de ce même article à la situation actuelle, nous vous proposons d'apporter trois modifications. La première a trait à la suppression du 5ème alinéa, en vue de mettre le paragraphe en question en harmonie avec l'art. 26 de la Loi de Finances pour l'exercice 1952. La deuxième concerne les Chambres d'Agriculture, qui représentent actuellement l'ensemble des activités agricoles, et qui ont été rétablies dans leurs droits. Il redevient donc normal de leur adresser, comme cela était prévu avant la guerre, les propositions de tarifs aux lieu et place des organisations agricoles qui les reçoivent actuellement. Enfin, la troisième modification consiste à remplacer l'indication "Secrétaire d'Etat aux Communications" par celle de "Ministre des Travaux Publics" qui est employée dans les autres articles du Cahier des Charges.

Nous joignons à cette lettre un tableau donnant la comparaison entre le texte actuel et le texte proposé de cet article et nous vous soumettons un projet de décret comportant le libellé du nouveau texte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Pierre TISSIER.

Monsieur le Ministre des Travaux
Publics, des Transports et du Tourisme.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 4 novembre 1952

D 812/2

Monsieur le Ministre,

L'art. 14 (§ 1° b) de notre Cahier des Charges comporte une clause de précarité qui limite à 2 ans la durée d'application des prix d'application des tarifs à maximum et à minimum.

Il stipule, en outre, que lorsque cette période de 2 ans est atteinte le maintien des prix, s'il s'avère nécessaire, doit être réalisé par une insertion dans les tarifs et donner lieu à une proposition régulière à votre Administration.

Cette clause oblige notre Société à procéder à une publication coûteuse, à donner aux prix une publicité inopportune et à encombrer inutilement les tarifs par des dispositions qui n'intéressent qu'un petit nombre de gares.

De telles sujétions n'étant plus en rapport avec les facilités données à notre Société par l'art. 36 du décret du 14 novembre 1949, il nous a paru que l'insertion des prix d'application dans les tarifs ne devait plus être obligatoire au bout de 2 ans d'application. Aussi, la S.N.C.F. vous propose-t-elle de supprimer le texte du 7ème alinéa du § 1° b) et de modifier légèrement dans la forme le 5ème alinéa du dit paragraphe.

Par la même occasion et pour adapter les dispositions du § 1° a) de ce même article à la situation actuelle, nous vous proposons d'apporter trois modifications. La première a trait à la suppression du 5ème alinéa, en vue de mettre le paragraphe en question en harmonie avec l'art. 26 de la Loi de Finances pour l'exercice 1952. La deuxième concerne les Chambres d'Agriculture, qui représentent actuellement l'ensemble des activités agricoles, et qui ont été rétablies dans leurs droits. Il redevient donc normal de leur adresser, comme cela était prévu avant la guerre, les propositions de tarifs aux lieu et place des organisations agricoles qui les reçoivent actuellement. Enfin, la troisième modification consiste à remplacer l'indication "Secrétaire d'Etat aux Communications" par celle de "Ministre des Travaux Publics" qui est employée dans les autres articles du Cahier des Charges.

Nous joignons à cette lettre un tableau donnant la comparaison entre le texte actuel et le texte proposé de cet article et nous vous soumettons un projet de décret comportant le libellé du nouveau texte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Pierre TISSIER.

Monsieur le Ministre des Travaux
Publics, des Transports et du Tourisme.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 4 novembre 1952

D 812/2

Monsieur le Ministre,

L'art. 14 (§ 1° b) de notre Cahier des Charges comporte une clause de précarité qui limite à 2 ans la durée d'application des prix d'application des tarifs à maximum et à minimum.

Il stipule, en outre, que lorsque cette période de 2 ans est atteinte le maintien des prix, s'il s'avère nécessaire, doit être réalisé par une insertion dans les tarifs et donner lieu à une proposition régulière à votre Administration.

Cette clause oblige notre Société à procéder à une publication coûteuse, à donner aux prix une publicité inopportune et à encombrer inutilement les tarifs par des dispositions qui n'intéressent qu'un petit nombre de gares.

De telles sujétions n'étant plus en rapport avec les facilités données à notre Société par l'art. 36 du décret du 14 novembre 1949, il nous a paru que l'insertion des prix d'application dans les tarifs ne devait plus être obligatoire au bout de 2 ans d'application. Aussi, la S.N.C.F. vous propose-t-elle de supprimer le texte du 7ème alinéa du § 1° b) et de modifier légèrement dans la forme le 5ème alinéa du dit paragraphe.

Par la même occasion et pour adapter les dispositions du § 1° a) de ce même article à la situation actuelle, nous vous proposons d'apporter trois modifications. La première a trait à la suppression du 5ème alinéa, en vue de mettre le paragraphe en question en harmonie avec l'art. 25 de la Loi de Finances pour l'exercice 1952. La deuxième concerne les Chambres d'Agriculture, qui représentent actuellement l'ensemble des activités agricoles, et qui ont été rétablies dans leurs droits. Il redevient donc normal de leur adresser, comme cela était prévu avant la guerre, les propositions de tarifs aux lieu et place des organisations agricoles qui les reçoivent actuellement. Enfin, la troisième modification consiste à remplacer l'indication "Secrétaire d'Etat aux Communications" par celle de "Ministre des Travaux Publics" qui est employée dans les autres articles du Cahier des Charges.

Nous joignons à cette lettre un tableau donnant la comparaison entre le texte actuel et le texte proposé de cet article et nous vous soumettons un projet de décret comportant le libellé du nouveau texte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration
Pierre TISSIER.

Monsieur le Ministre des Travaux
Publics, des Transports et du Tourisme.

5121

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

T. 332-311
39-41

D. 812/2
7489

18 mars 1940

COPIE

Monsieur le Ministre,

Par dépêche C.F. 2-656 du 16 décembre 1939, vous avez bien voulu me faire connaître qu'à la suite de l'avis émis par le Service du Contrôle Economique et de Coordination, vous ajourniez l'examen de notre proposition du 30 septembre 1939 tendant à fixer uniformément comme minimum prévu dans le cadre du nouvel article 14 du Cahier des Charges, les prix résultant de l'Annexe IV au décret du 12 janvier 1939.

Votre décision est basée sur les considérations suivantes :

- l'état de guerre, qui a entraîné l'adoption d'un nouveau régime de coordination, paraît avoir rendu inopportune la mise en vigueur des dispositions envisagées puisque, pratiquement, la concurrence de la route a cessé ;

- la tarification prévue à l'Annexe IV du décret du 12 janvier 1939 n'ayant pu servir pour la fixation des prix sur la route, la Fédération Nationale des Transporteurs de France a été elle-même amenée à concevoir un mode de taxation basé sur la classification générale des marchandises de la S.N.C.F.

- comme il est difficile de déterminer les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer, après les hostilités, les transports privés par camions automobiles, il n'est pas opportun de fixer, dès maintenant, la méthode que devra employer le chemin de fer pour lutter contre cette concurrence.

Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur le Ministre, qu'en soumettant à votre approbation notre proposition du 30 septembre dernier, nous n'avons fait que nous conformer strictement aux termes de votre dépêche C.F. 2-656 du 11 août qui renfermait la précision suivante :

"Il importe que soient fixés, le plus tôt possible, les "prix minimum ci-dessus visés. Il a été d'ailleurs convenu que "ces prix seraient ceux du tarif général fixés pour les services

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics - Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 2ème Bureau -

"routiers par l'annexe IV au décret du 12 janvier 1939 relatif "à la coordination des transports ferroviaires et routiers".

Si nous reconnaissons que les conditions de la concurrence se sont sensiblement modifiées depuis le début des hostilités, il n'en reste pas moins que les dispositions de l'art. 14 de notre Cahier des Charges, résultant du décret du 14 septembre 1939, prévoient expressément la fixation d'un minimum au-dessous duquel les prix pourront être mis en application d'office.

Il n'est naturellement pas dans nos intentions d'user de cette disposition tant que les circonstances resteront ce qu'elles sont, pas plus que nous ne vous soumettons des tarifs de concurrence suivant les procédures classiques. Mais les circonstances peuvent changer et l'état de guerre ne nous semble pas justifier la non exécution d'un texte précis.

Pour ce qui est de la force de la tarification, les tarifs généraux minimum fixés par l'annexe IV au décret du 12 janvier 1939 contiennent une liste de marchandises très sommaire et il sera fréquemment nécessaire de procéder par voie d'assimilation pour préciser à quelle série appartient telle ou telle marchandise. Mais le chemin de fer sera, dans ce cas, exactement dans la même situation que le transporteur routier et dans une situation analogue à celle devant laquelle l'a placé la Classification générale des Marchandises qui est elle-même très sommaire.

Au surplus, le chemin de fer pourra utiliser, pour arrêter ses assimilations, la Nomenclature établie par la Fédération des Transporteurs Routiers.

Bien entendu, les minima que nous vous proposons seraient modifiés en même temps que ceux prévus par l'Annexe IV

Dans ces conditions, nous pensons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien revenir sur votre décision et approuver, après un nouvel examen, le projet d'arrêté conçu dans l'esprit même de vos directives du 11 août, qui était joint à ma lettre du 30 septembre 1939.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration

Signé : GUIBAND.

5121

MINISTERE
des
TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

C.F. 2-656

COPIE

Paris, le 16 décembre 1939

LE MINISTRE

A Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

L'article 14 du Cahier des Charges, modifié par le décret du 14 septembre 1939, prévoit la mise en application d'office des prix de transport au moins égaux à un minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics.

Vous avez proposé en conséquence, par lettre du 30 septembre 1939, de fixer uniformément comme minimum, les prix résultant des Tarifs Généraux prévus pour les services routiers par l'Annexe IV du décret du 12 janvier 1939.

Après examen, le Service du Contrôle Economique et de Coordination fait observer, tout d'abord, que l'état de guerre qui a entraîné l'adoption d'un nouveau régime de coordination visant les transports publics comme les transports privés paraît avoir rendu inopportune la mise en vigueur des dispositions en question puisque, pratiquement, la concurrence de la route a cessé.

D'autre part, il ne semble pas que la forme sous laquelle la Société Nationale des Chemins de fer a envisagé d'établir les prix à appliquer d'office puisse être admise.

En effet, la tarification prévue à l'Annexe IV du décret du 12 janvier 1939 sur la coordination n'a pu servir pour la fixation des prix sur la route. La Fédération Nationale des Transporteurs de France a été elle-même amenée à concevoir un mode de taxation basé non sur la classification de l'Annexe IV mais sur la Classification générale des marchandises de la Société Nationale des Chemins de fer. Il n'y a, en réalité, aucune corrélation entre la classification des marchandises transportées par route et celle des marchandises transportées par fer et il n'existe aucun moyen de concilier ces deux classifications, comme de nombreux exemples seraient susceptibles de le démontrer.

.....

Enfin, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de déterminer les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les transports privés par camion automobile après les hostilités et il ne paraît pas opportun de fixer, dès maintenant, la méthode que devra employer le chemin de fer pour lutter contre cette concurrence.

En conséquence, et pour les motifs indiqués ci-dessus, je suis d'accord avec le Service du Contrôle pour estimer qu'il y a lieu d'ajourner l'examen de votre proposition.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS,

Signé : A. de MONZIE

3 octobre 1939

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Comité de Direction dans sa séance du 30 août 1939

B) Tarifs

P.V. court et Sténo (p.13)

M. LE PRESIDENT rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de ladite délégation

.....

4°) Proposition soumise au Ministre des Travaux Publics tendant à fixer uniformément comme minimum, pour les transports non dévolus à la navigation intérieure, les prix résultants des tarifs généraux prévus les services routiers de l'Annexe IV du décret du 12 janvier 1939 (nouvelle rédaction de l'art. 14 du cahier des charges).

5321

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

500 CP/1.074/543
D 812/2

30 septembre 1939

Monsieur le Ministre,

Par dépêche C.F.2. n° 656 du 11 août écoulé, vous avez bien voulu nous informer que le Conseil d'Etat avait, dans sa séance du 26 juillet approuvé la nouvelle rédaction de l'article 14 du cahier des charges de la Société Nationale des chemins de fer français.

Vous nous demandez, en conséquence, de vous faire connaître dans le moindre délai comment nous entendons réaliser pratiquement la miseen oeuvre des nouvelles dispositions et de vous adresser à ce sujet les propositions utiles.

Pour répondre à votre désir, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de fixer uniformément comme minimum, les prix résultant des tarifs généraux prévus pour les services routiers par l'annexe IV du décret du 12 janvier 1939.

Le projet d'arrêté ci-joint reprend les dispositions que nous soumettons sur ce point à votre approbation.

J'ajouterai que nous vous ferons parvenir, au fur et à mesure de l'aboutissement de nos études, des propositions en vue de l'insertion dans un certain nombre de tarifs, qui n'en comportent pas actuellement, des barèmes maximum et minimum applicables aux marchandises reprises dans ces tarifs.

Je vous renouvelle;.....

Le Président du Conseil d'Administration

signé : GUINAND

Monsieur A. de MONZIE , Ministre des travaux publics
Direction générale des chemins de fer et des transports

Ministère des Travaux Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu .....

Vu .....

Vu .....

Vu l'article 14 du cahier des charges de la Société Nationale des chemins de fer français,

Vu le décret du 14 septembre 1939 portant modification du cahier des charges de la S.N.C.F.

Vu la demande de la Société Nationale des chemins de fer français en date du .....

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur Général des chemins de fer et des transports,

Arrête :

Article 1er - La Société Nationale des chemins de fer français est autorisée à mettre en application d'office, pour les transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur, et à condition de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application, des prix qui seront au moins égaux à ceux qui résultent des tarifs généraux minimum fixés pour les services routiers par l'Annexe IV du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Pour la détermination de ces prix, les frais fixes prévus à l'Annexe précitée n'entrent pas en ligne de compte.

Article 2 - Dans la communication prévue à l'article précédent, la S.N.C.F précisera la désignation figurant à l'Annexe IV précitée à laquelle elle rattache la marchandise considérée.

Article 3 - La S.N.C.F. fournira au Ministre des Travaux Publics pour des périodes prenant fin les 30 juin et 31 décembre de chaque année, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix appliqués d'office dans les conditions prévues à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Société Nationale des chemins de fer français et publié au journal officiel.

5321

Ministère des
Travaux Publics

Direction Générale
des chemins de fer
et des transports

2ème Bureau

C.F.2. - 656

D. 812/2 - 35

Paris, le 11 août 1939

Le Ministre

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des chemins de fer français

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 26 juillet 1939, a approuvé la nouvelle rédaction de l'article 14 du cahier des charges de la Société Nationale des chemins de fer français.

Désormais, le paragraphe (b) de cet article comportera un troisième alinéa nouveau ainsi conçu :

"Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus "à la navigation intérieure en vertu de la règlementation en vigueur se-"ront au moins égaux au prix minimum qui sera fixé par le Ministre des "Travaux Publics, la Société Nationale entendue, ils pourront être mis "en application dans délai à charge par la Société Nationale de les com-"muniquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur "application".

Il importe que soient fixés, le plus tôt possible, les prix minimum ci-dessus visés. Il a été d'ailleurs convenu que ces prix seraient ceux du tarif général fixé pour les services routiers par l'annexe IV au décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Je vous prie de me faire connaître, dans le moindre délai possible, comment vous entendez réaliser pratiquement la mise en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 14 du cahier des charges et de m'adresser à ce sujet les propositions utiles.

Le Ministre des Travaux Publics

A. DE MONZIE.